

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.325 du 6 mars 2012

A. 189.158/XI-18.601

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête parvenue au Conseil d'État le 30 juillet 2008 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 14.183 du 17 juillet 2008 (dans l'affaire n° 18.824/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 août 2008 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 7 décembre 2011, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie

requérante;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. VERBROUCK, loco Me B. SOENEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. CHEVALIER, loco Mes P. LEJEUNE et D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette, pour cause d'irrecevabilité *ratione temporis*, la requête en annulation que la partie requérante avait introduite contre «la décision de refus d'octroi d'un visa regroupement familial» qui lui a été notifiée le 26 octobre 2007; qu'il est motivé comme suit :

«1. La recevabilité du recours.

1.1. L'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que le recours introduit à l'encontre d'une décision individuelle prise en application de cette même loi doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

L'article 53 bis du Code Judiciaire stipule, quant à lui, que : "(...) les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis: 1° [...]; 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire."

L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que : "Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit".

1.2. Le Conseil constate que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 26 octobre 2007. Le présent recours ayant été adressé au Conseil en date du 14 décembre 2007, il a été introduit manifestement hors du délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 2.

1.1.3. [*sic*] Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En l'espèce, le requérant ne démontre, ni dans sa requête, ni à l'audience, qu'il s'est trouvé dans une telle situation de force majeure pendant tout le délai qui lui était imparti pour introduire son recours.

A titre superfétatoire, le Conseil relève que la circonstance selon laquelle le requérant sollicite que soient posées diverses questions préjudicielles au sujet de l'existence ou non d'une discrimination née du fait qu'un requérant qui résiderait à l'étranger ne disposerait pas de délais de recours différents d'un requérant qui résiderait en Belgique n'est pas de nature à modifier le constat d'irrecevabilité qui frappe la requête introductive d'instance. Eu égard à ce constat, le Conseil se trouve dans l'incapacité de se prononcer quant à la teneur de la requête et, partant, quant à la possibilité de poser les questions préjudicielles dont question ci-avant.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, erronément qualifié de premier moyen, de la violation des articles 39/57 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 10, 11 et 191 de la Constitution et «26 et suivants» de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, désormais Cour constitutionnelle; que, rappelant qu'en vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale précitée, le juge «doit» en principe poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle soulevée devant lui, il expose que l'arrêt attaqué «considère qu'il n'est pas nécessaire de répondre à l'argument déduit de la discrimination entre le requérant résidant en Belgique et le requérant résidant à l'étranger, discrimination liée au fait que le délai d'introduction des recours est similaire alors que les situations de ces deux types de requérants sont objectivement différentes» et lui fait grief d'indiquer «qu'il ne peut poser la question préjudicielle parce que le recours est irrecevable», alors que, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers ne soutient pas que la Cour «aurait déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique» et que, d'autre part et surtout, il résulte précisément de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, que «la juridiction ne peut exciper de cette exception [d'irrecevabilité] si le motif d'irrecevabilité fait lui-même l'objet de la question préjudicielle», ce qui est le cas en l'espèce, «puisque la demande de question préjudicielle porte sur la compatibilité de la disposition concernant les délais de recours au principe d'égalité et de non-discrimination»; qu'il en déduit que «la décision querellée viole les dispositions visées au moyen et notamment à l'évidence l'article 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour [constitutionnelle]»; qu'en réplique, répondant à la partie adverse qui soutient que «le requérant n'indique pas en quoi l'arrêt entrepris aurait méconnu les articles 39/57 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 10, 11 et

191 de la Constitution et les dispositions autres que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle» et qui en conclut que «le moyen n'est recevable, au sens du règlement de procédure du Conseil d'État, qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 26, § 2, de ladite loi spéciale sur la Cour constitutionnelle», le requérant soutient, en substance, qu'il fait bien grief à la décision attaquée de ne pas «[répondre] aux arguments déduits de la discrimination» alléguée, et qu'il explique «clairement en quoi les articles 10, 11 et 191 de la Constitution sont violés, [puisqu'il] fonde son argumentation sur la discrimination entre un requérant qui se voit notifier une décision à l'étranger et un requérant se voyant notifier une décision en Belgique»; qu'en réplique à l'argument de la partie adverse fondé sur l'article 29, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, il affirme qu'il ne critique pas l'arrêt «uniquement [...] en ce qu'il refuse de poser une question préjudicielle mais surtout, parce que, en refusant de poser une question préjudicielle, le Conseil du Contentieux des Étrangers considère que le recours est irrecevable et donc n'examine pas les moyens invoqués à l'encontre de la décision initiale»;

Considérant qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse «sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens»;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en cassation ne critique clairement l'arrêt attaqué qu'en tant qu'il décide de ne pas poser les questions préjudicielles sollicitées pour un motif que le requérant conteste; que, notamment, le moyen tel qu'initialement rédigé en cassation, n'implique nullement que le Conseil d'État se penche lui-même sur la question d'une éventuelle discrimination, au besoin en posant à la Cour les questions préjudicielles soumises au premier juge, que le requérant ne lui demande d'ailleurs pas de poser; qu'en tant que le mémoire en réplique étend la critique au fait que le recours a été déclaré irrecevable et que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas aux arguments déduits de la discrimination alléguée ni n'examine les moyens dirigés contre l'acte administratif, le moyen est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant qu'au demeurant, la critique relative à la motivation, voire à la «motivation adéquate», formulée par le requérant à l'encontre de l'arrêt attaqué, manque manifestement en droit, dès lors qu'est visé à ce titre, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable aux actes de l'administration active mais non à une juridiction administrative, ce qu'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l'article 29, § 2, seconde phrase, de la loi spéciale sur la

Cour constitutionnelle dispose qu'«en tant qu'elle refuse de poser une telle question, la décision d'une juridiction n'est pas susceptible d'un recours distinct»; qu'il en résulte que le moyen unique qui se borne à reprocher au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir posé les questions préjudicielles sollicitées est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAIMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT